

Aux chefs des départements  
cantonaux de la santé publique

---

N/réf.: 51.8/AM/Le

Berne, le 9 novembre 1998

### **Admission des hygiénistes dentaires à pratiquer à titre indépendant**

Madame la conseillère d'Etat,  
Monsieur le conseiller d'Etat,

La profession d'hygiéniste dentaire est actuellement réglée différemment d'un canton à l'autre. Tandis que certains cantons ne réglementent pas du tout les hygiénistes dentaires, d'autres les admettent à condition qu'elles pratiquent à titre dépendant, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent exercer que sur mandat et sous la responsabilité d'un médecin-dentiste. Enfin, un troisième groupe de cantons fait dépendre l'admission de l'activité d'hygiéniste dentaire à titre indépendant de l'obligation de requérir une autorisation (NE, NW, ZH).

Dans plusieurs cantons, des demandes d'admission de pratiquer à titre indépendant formulées par des hygiénistes dentaires sont en suspens. L'Association suisse des hygiénistes dentaires a prié le conseil de formation de bien vouloir soutenir ces demandes par le biais d'une lettre de recommandation.

Cette demande a été discutée comme suit au sein du conseil de formation:

Dans les prescriptions de formation de la CRS du 1er juin 1991 concernant les hygiénistes dentaires, on peut lire que "la formation de l'hygiéniste dentaire lui permet d'appliquer des mesures préventives, pédagogiques et thérapeutiques, ce à la demande et sous la responsabilité d'un médecin-dentiste".

Cette phrase doit être considérée à la lumière de sa genèse: En août 1990, le Tribunal fédéral avait rejeté le recours de droit public formé par une hygiéniste dentaire contre une décision de la Direction de la santé publique du canton de Zurich. L'hygiéniste dentaire avait requis une autorisation d'exercer une activité lucrative à titre indépendant. La Direction de la santé publique du canton de Zurich en avait rejeté la requête, ce que le Tribunal fédéral avait confirmé au motif que la formation d'hygiéniste dentaire doit être acquise sur la base d'une activité placée sous la surveillance d'un médecin-dentiste. Les considérants du Tribunal fédéral se référaient encore aux anciennes prescriptions de formation pour les hygiénistes dentaires datant d'avant 1991.

Cette décision incita toutefois la CRS à insérer la phrase précitée dans les nouvelles prescriptions de formation bien qu'elles renferment cinq fonctions professionnelles démontrant clairement que, durant sa formation, l'hygiéniste dentaire **acquiert des compétences qui la rendent apte à exercer sa profession de manière autonome**. Les hygiénistes dentaires diplômés ayant acquis leur formation après la promulgation des nouvelles prescriptions de formation et dont la sphère d'activité à titre indépendant a été clairement délimitée, ne mettent aucunement en danger la santé du client ou du patient:

- hygiène dentaire et détartrage
- conseils et instructions aux patients en matière d'hygiène buccale et de prophylaxie;
- prophylaxie médicale en général.

Des mesures d'hygiène dentaire plus pointues ne peuvent être accomplies que sur prescription d'un médecin-dentiste.

Pour autant que le partage de la sphère d'activité est respecté, le conseil de formation n'est pas opposé, du point de vue de la police sanitaire, à ce qu'une hygiéniste dentaire pratique à titre indépendant. **Ceci n'est toutefois valable que pour les hygiénistes dentaires formé(e)s selon les nouvelles prescriptions de formation de la CRS du 1er juin 1991.**

D'après le conseil de formation, pour être autorisées à pratiquer à titre indépendant, les hygiénistes dentaires formées selon les anciennes prescriptions de formation de la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) se verront poser des exigences supplémentaires. L'ordonnance sur les hygiénistes dentaires du canton de Zurich du 10 juin 1998 pourrait servir d'exemple à cet égard (voir annexe). Elle exige en effet d'une hygiéniste dentaire une activité pratique prolongée, à titre dépendant, en Suisse ainsi que la preuve attestant qu'elle a suivi une formation complémentaire et continue spécifique.

Vu ces considérations, le comité directeur de la CDS vous recommande d'examiner avec bienveillance d'éventuelles requêtes visant à l'admission des hygiénistes dentaires à pratiquer à titre indépendant.

Nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère d'Etat, Monsieur le conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFERENCE DES DIRECTEURS CANTONAUX  
DES AFFAIRES SA ITAIRES

Le président:

Philipp Stähelin, conseiller d'Etat

Annexe mentionnée

Copie à:

- Croix-Rouge suisse, Domaine de la formation professionnelle
- Association suisse des hygiénistes dentaires
- Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO)